



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Tél : 27 20 30 90 20
Fax : 27 20 21 35 87
Email : info@tresor.gouv.ci
Adresse : BPV 98 ABIDJAN

Le Directeur Général

INSTRUCTION COMPTABLE MODIFICATIVE

N° 109022 / MFB / DGTCP / DCP DU 31 OCT 2025

COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

OBJET
RELATIVE AU TRAITEMENT COMPTABLE DES INCIDENTS DE PAIEMENT
DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS DES RECETTES A TRAVERS LA
PLATEFORME TRESORPAY-TRESORMONEY

Date d'application : A compter du

DOCUMENTS A ABROGER

NEANT

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TOUS LES POSTES COMPTABLES DU TRESOR

DESTINATAIRES POUR SUIVI

DCP	PGSP	PGDP	IGAT	ACCT
-----	------	------	------	------

A01286863

Chapitre 1 : OBJET ET GENERALITES

I. OBJET

La présente instruction comptable a pour objet de décrire les procédures de comptabilisation des incidents de paiement intervenus lors des opérations de recouvrement sur TresorPay.

II. GENERALITES

Dans le cadre de la digitalisation de ses procédures, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), en partenariat avec la société dénommée Business Management Invest Côte d'Ivoire (BMI-Finances), a développé en 2021, une plateforme de télépaiement appelée TresorPay dont la monnaie est TresorMoney.

La plateforme de paiement TresorPay a pour objectifs :

- d'accroître la mobilisation des ressources internes et permettre leur disponibilité immédiate ;
- de rapprocher les services et les prestations de l'Etat, des populations par le numérique ;
- d'accélérer l'inclusion financière des populations et leur accès aux produits numériques ;
- de rendre efficiente la collecte des données économiques et financières pour les analyses et statistiques fiables aux fins de politiques économiques cohérentes ;

Après le déploiement de la plateforme dans les postes comptables du Trésor, le bilan de l'exploitation de celle-ci est jugé satisfaisant.

En effet, l'adoption des télépaiements par le Trésor Public lui a permis d'améliorer le niveau de recouvrement des recettes de l'Etat.

Cependant, de l'utilisation de la plateforme TresorPay-TresorMoney, découlent des incidents de paiement. Des plaintes et réclamations formulées par les clients, il ressort que ces incidents portent sur des multiples paiements et des débits à tort.

Pour remédier à ces situations, des mécanismes ont été mis en place en vue du remboursement des clients.

III. CREATION DE COMPTES

Les comptes ci-après sont créés dans la nomenclature des comptes de l'Etat pour retracer dans le progiciel ASTER les trop-perçus dans le cadre des opérations effectuées sur la plateforme TresorPay-TresorMoney .

Compte 475110704 « Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les Comptables Principaux - Recettes du Budget Général - Comptables Généraux - Constatation des Trop-perçus par le comptable en monnaie électronique sur la plateforme TresorPay-TresorMoney » ;

Compte 47512242 « Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les Comptables Principaux - Budget général - Trésoriers Généraux - Recettes non fiscales - Constatation des Trop-perçus par le comptable en monnaie électronique sur la plateforme TresorPay-TresorMoney » ;

Compte 475136 « Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables Principaux - Budget général - Etablissements Publics Nationaux - Constatation des Trop-perçus par le comptable en monnaie électronique sur la plateforme TresorPay-TresorMoney » ;

Compte 47514206 « Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les Comptables Principaux - Recettes du Budget Général - Agents Comptables des Projets - Autres Recettes non fiscales - Constatation des Trop-perçus par le comptable en monnaie électronique sur la plateforme TresorPay-TresorMoney » ;

Compte 47716 « Imputation provisoire de recettes chez les Comptables secondaires non Centralisateurs - Comptables sur le Territoire National - Constatation des Trop-perçus par le comptable en monnaie électronique sur la plateforme TresorPay-TresorMoney ».

NB : Tous ces comptes sont suivis par tiers et pièces.

Chapitre 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES INCIDENTS DE PAIEMENT **SUITE AUX RECOUVREMENTS DE RECETTES DANS TRESORPAY**

I. MULTIPLES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LE CLIENT

Les multiples paiements sont des paiements effectués à plusieurs reprises par un client pour la même prestation et pour le même montant.

Ces paiements concernent :

- les doubles paiements effectués par le client ;
- les erreurs de paiement portant sur le choix de la prestation de service ;
- les erreurs provenant de la plateforme partenaire qui est celle de la structure administrative dont la gestion est assurée par un comptable public ;
- les erreurs sur les avis de recette émis ;
- etc.

Dans toutes les situations présentées ci-dessus, le Comptable public assignataire des recettes, après contrôle, a l'obligation de procéder au remboursement du trop-perçu au profit du client.

Afin de faciliter les remboursements, la Direction des Systèmes d'Information a mis en place sur la plateforme TresorPay, un module dit « groupe de remboursement » au sein duquel, pour un poste comptable donné, sont visibles tous les numéros devant bénéficier de remboursement ainsi que, toutes les informations y afférent notamment les montants à rembourser et les motifs du remboursement.

Le remboursement au client est fait dans un sous compte au montant exact du trop-perçu. Ce remboursement se fait sans prélèvement de frais.

Le délai maximum entre la réclamation faite par le client auprès du Centre de relation client du Trésor Public et le remboursement effectif est de soixante-douze (72) heures ouvrées.

NB :

- *Le remboursement de trop-perçu au profit des clients est effectué par tous les comptables du Trésor habilités à effectuer des recouvrements à travers la plateforme TresorPay-TresorMoney à l'exception, des comptables généraux pour lesquels, le remboursement sera fait par la Trésorerie Générale Abidjan Centre (TGAC) ;*
- *N.B : L'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay constitue la pièce comptable justificative du remboursement.*

Il convient de distinguer le cas où les opérations n'ont pas encore été comptabilisées de celui où les opérations ont été déjà comptabilisées avant que le client ne fasse sa réclamation.

A. LE COMPTABLE N'A PAS ENCORE PROCÉDE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS

Il s'agit du cas où le Comptable public n'a pas encore comptabilisé les recettes reçues sur la plateforme TresorPay-TresorMoney. Dans une telle hypothèse, le trop-perçu est comptabilisé au compte 475xxx pour les comptables principaux ou au compte 477xxx pour les postes comptables rattachés. Cette opération ne donne pas lieu à l'émission de T23.

1. Traitement dans les postes Comptables Généraux de recettes

1.1. Ecriture de comptabilisation de la recette

Au vu de l'information de recouvrement en monnaie électronique disponible sur la plateforme, le Comptable Général édite l'état de recouvrement et passe l'écriture suivante au JOD approprié :

Débit : 51161

Crédit : 72xxxxx (Montant exact à payer par le client)

Crédit : 475110704 (Montant du trop-perçu à rembourser)

Ligne budgétaire : 3270000000072xxxx

1.2. Remboursement au client du trop-perçu

Le remboursement du trop-perçu pour le compte des Comptables Généraux assignataires de recettes s'effectuera dans un poste comptable déconcentré en l'occurrence la Trésorerie Générale Abidjan Centre (TGAC). Cette option s'explique par le fait que les Comptables Généraux assignataires de recettes n'exécutent pas d'opérations de dépenses.

A réception de la notification, via la plateforme TresorPay, du message comportant le « groupe de remboursement », le Comptable public procède à son édition puis effectue un transfert de recette à la TGAC en vue du remboursement du préjudice subi par le(s) client(s).

1.2.1. Ecriture de transfert de la recette par le Comptable Général

Le Comptable Général passe l'écriture de transfert comme suit au JOD approprié :

Débit : 475110704

Crédit : 39112

1.2.2. Ecriture de réception du transfert chez le TGAC-C

A réception du transfert, le TGAC-C valide l'écriture suivante au JTRANSFERT :

Débit : 39112

Crédit : 390311

Il émet un avis d'opération T70P qu'il adresse au TGAC.

1.2.3. Chez le Trésorier Général

A réception de l'avis d'opération, le TGAC passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 390311

Crédit : 47512242

1.2.4. Remboursement du trop-perçu au client

Le TGAC, au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay, adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le TGAC achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative relative à la saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Le Comptable public élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu.

A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 47512242 (Trop perçu)

Crédit : 51162 montant trop-perçu

2. Traitement dans les postes comptables déconcentrés

2.1. Chez les Trésoriers Généraux (TG)

2.1.1. Ecriture de comptabilisation de la recette

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement », le Trésorier Général édite l'état des recouvrements et passe l'écriture suivante

au T29 :

Débit : 51162 (Montant payé par le client)

Crédit : 39030272xx / 4413 (Montant exact à payer par le client)

Crédit : 47512242 (Montant du trop-perçu à rembourser)

La spécification numérique du compte 39030272xx est :

Spécification 1 : 72xxx

Ligne budgétaire : 3270000000072xxx

Le Comptable public établit une fiche de liaison de recette CT101 pour passer en comptabilité des collectivités décentralisées.

En comptabilité des collectivités décentralisées

Au CT01 :

Débit : 560

Crédit : 457 (Montant exact à payer par le client)

Le comptable public émarge le CT04.

Il établit une déclaration de recette CT52 et un bordereau de recette avant émission d'ordre de recette CT53 qu'il adresse à l'ordonnateur pour visa.

A réception des CT52 et CT53 visés, le comptable public effectue la prise en charge de la recette comme suit :

Au CT01 :

Débit : 457 (Montant exact à payer par le client)

Crédit : compte de la classe 7 indiqué

2.1.2. Remboursement au client des montants trop perçus

A réception de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable public adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le comptable achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative portant saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Il élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 47512242 (Montant du trop-perçu)

Crédit : 51162 (Montant du trop-perçu)

NB : Aucune écriture n'est passée en comptabilité des collectivités décentralisées

2.2. Chez les Comptables Rattachés

2.2.1. Ecriture de comptabilisation de la recette

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement », le Comptable édite l'état des recouvrements et passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 51163 (Montant payé par le client)

Crédit : 39030272xx / 4413 (Montant exact à payer par le client)

Crédit : 47716 (Montant de trop perçu à rembourser)

La spécification numérique du compte **39030272xxx** est :

Spécification 1 : 72xxxx

Ligne budgétaire : 3270000000072xxxx

Le Comptable public établit une fiche de liaison de recette CT101 pour passer en comptabilité des collectivités décentralisées.

En comptabilité des collectivités décentralisées

Au CT01

Débit : 560

Crédit : 457 (Montant exact payé par le client)

Le comptable public émarge le CT04.

Il établit une déclaration de recette CT52 et un bordereau de recette avant émission d'ordre de recette CT53 qu'il adresse à l'ordonnateur pour visa.

A réception des CT52 et CT53 visés, le comptable public effectue la prise en charge de la recette comme suit :

Au CT01

Débit : 457 (Montant exact payé par le client)

Crédit : compte de la classe 7 indiqué (Montant exact payé par le client)

2.2.2. Remboursement au client des montants trop perçus

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le comptable achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative relative à la saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Il élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 47716

Crédit : 51163

NB : Aucune écriture n'est passée en comptabilité des collectivités décentralisées.

2.3. Chez les Agents Comptables des EPN

2.3.1. Ecriture de comptabilisation de la recette

A réception de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement », l'Agent comptable passe l'écriture suivante.

Au T29-EPN :

Débit : 51164 (Montant exact payé par le client)
Crédit : 475135 (Montant exact à payer par le client)
Crédit : 475136 (Montant de trop perçu à rembourser)

A réception du relevé bancaire indiquant la réception effective des fonds, l'Agent comptable auprès de l'EPN passe l'écriture de recouvrement suivante.

Au T29-EPN :

Débit : 5151141
Crédit : 51164

Simultanément

Au T29-EPN :

Débit : 475135
Crédit : 44331

Il établit ensuite l'EP101 pour passer en comptabilité des EPN.

NB : L'Agent Comptable passe immédiatement les écritures de nivellement de la recette recouvrée telles que décrites dans l'instruction n°001/MFB/DGTCP/DCP procédures comptables relatives à l'intégration des Établissements Publics Nationaux (EPN) dans le système d'information budgétaire de l'État.

En Comptabilité des EPN

Au vu de l'EP101, l'Agent Comptable passe les écritures suivantes selon qu'il s'agit d'un recouvrement après émission ou d'un recouvrement avant émission.

✓ **Cas 1 : Recouvrement après émission de titre de recette.**

Au EP29 :

Débit : 5901
Crédit : 41111/41121/4119/4619

Émargement du livre auxiliaire EP09 pour chaque compte imputé.

✓ **Cas 2 : Recouvrement avant émission de titre de recette.**

Au EP29

Débit : 5901

Crédit : 47541

Émargement du livre auxiliaire EP09 pour chaque compte imputé.

L'Agent Comptable demande à l'Ordonnateur d'établir un titre de recette en vue d'effectuer les écritures de prise en charge et de régularisation de la recette.

◆ Écriture de prise en charge

Au vu du titre de recette transmis par l'Ordonnateur, l'Agent Comptable effectue les contrôles relevant de sa compétence et passe l'écriture de prise en charge.

Au EP29 :

Débit : 41111/41121/4119/4619

Crédit : 701x/702x/721x/722x/75911/75912/75913/75915/75917/75919/77x

Émargement des livres EP07, et EP09 pour chaque compte imputé.

◆ Écriture de régularisation

Au EP29

Débit : 47541

Crédit : 41111/41121/4119/4619

Émargement du livre EP09 pour chaque compte imputé.

2.3.2. Remboursement au client des montants trop perçus

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le comptable achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative relative à la saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Il élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29-EPN :

Débit : 475136

Crédit : 51164

NB : Aucune écriture n'est passée en comptabilité des EPN

B. LE COMPTABLE A DEJA COMPTABILISE LES OPERATIONS

1. Traitement chez le Poste Comptable Général

1.1. Rappel de l'écriture initiale de comptabilisation

Au vu de l'information de recouvrement en monnaie électronique disponible sur la plateforme, le Comptable Général a édité l'état de recouvrement et a passé l'écriture suivante au JOD approprié :

Débit : 51161

Crédit : 72xxxx

Ligne budgétaire : 3270C00000072xxx

1.2. Constatation du trop perçu

A réception de la copie du reçu de paiement, de la fiche de réclamation produite par le client et au vu de l'état de recouvrement de la plateforme TresorPay attestant les multiples paiements, le Comptable procède à la constatation du trop-perçu.

Pour ce faire, il effectue une rectification comptable à travers l'émission d'un T23.

Il passe les écritures suivantes au T23 :

Annulation (-) Crédit : (-) 72xxxxx

Nouveau Crédit : (+) 72xxxxx (Montant exact à payer par le client)

Nouveau Crédit : (+) 475110704 (Montant du trop-perçu à rembourser)

1.3. Remboursement au client des montants trop perçus

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable effectue un transfert de recette à la TGAC en vue de procéder au remboursement du préjudice subi par le client.

1.3.1. Le Comptable Général passe l'écriture de transfert comme suit au JOD approprié :

Débit : 475110704

Crédit : 39112

1.3.2. Ecriture de réception du transfert chez le TGAC

A réception du transfert, le TGAC valide l'écriture suivante au JTRANSFERT :

Débit : 39112

Crédit : 390311

Il émet un avis d'opération T70P qu'il adresse au TG.

1.3.3. Chez le Trésorier Général

A réception de l'avis d'opération, le TG passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 390311

Crédit : 47512242

1.3.4. Remboursement du trop-perçu au client

Le TGAC, au vu de la copie de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le comptable achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative relative à la saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Le comptable public élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 47512242 (Trop perçu)

Crédit : 51162 (Trop perçu)

2. Traitement dans le Poste Comptable déconcentré

2.1. Chez le Trésorier Général

2.1.1. Rappel des écritures initiales de comptabilisation

Au vu de l'information de recouvrement en monnaie électronique disponible sur la plateforme, le Trésorier Général a édité l'état de recouvrement et a passé l'écriture suivante au T29 :

Débit : 51162

Crédit : 39030272xxx / 4413

La spécification numérique du compte 39030272xxxx est :

Spécification 1 : 72xxxxx

Ligne budgétaire : 3270000000072xxx

Le Comptable public établit une fiche de liaison de recette CT101 pour passer en comptabilité des collectivités décentralisées.

En comptabilité des collectivités décentralisées

Au CT01 :

Débit : 560

Crédit : 457 (Montant payé par le client)

Le comptable public émarge le CT04.

Il établit une déclaration de recette CT52 et un bordereau de recette avant émission d'ordre de recette CT53 qu'il adresse à l'ordonnateur pour visa.

A réception des CT52 ET CT53 visés, le comptable public effectue la prise en charge de la recette comme suit :

Au CT01

Débit : 457 (Montant payé par le client)

Crédit : compte de la classe 7 indiqué (Montant exact payé par client)

2.1.2. Constatation du trop perçu

A réception de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable procède à la constatation du trop-perçu.

Pour ce faire, il effectue une rectification comptable à travers l'émission d'un T23.

Il passe les écritures suivantes :

Au T23

Annulation Crédit : (-) 3963027xxx / (-) 4413

Nouveau Crédit : (+) 39030272xxx / (+) 4413 (Montant exact à payer par le client)

Nouveau Crédit : (+) 47512242 (Montant de trop perçu à rembourser)

En comptabilité des collectivités décentralisées

Le comptable public passe les écritures d'annulation comme suit.

Au CT01 :

Débit : (-) 560 (Montant payé par le client à annuler)

Crédit : (-) 457 (Montant payé par le client à annuler)

Le comptable public émarge le CT04.

Il marque l'annulation à l'encre rouge sur la déclaration de recette CT52 et le bordereau de recette avant émission d'ordre de recette CT53 relatifs à la recette à annuler :

Il procède ensuite à l'annulation de la prise en charge comme suit.

Au CT01 :

Débit : (-) 457 (Montant payé par le client à annuler)

Crédit : (-) compte de la classe 7 indiqué (Montant payé par le client à annuler)

2.1.3. Remboursement au client des montants trop perçus

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le comptable achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative relative à la saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Le Comptable public élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 47512242 (Trop perçu)

Crédit : 51162 (Trop perçu)

NB : Aucune écriture n'est passée en comptabilité des collectivités décentralisées.

2.2. Chez les Comptables Rattachés

2.2.1. Rappel de l'écriture initiale de comptabilisation

Au vu de l'état de recouvrement en monnaie électronique disponible sur la plateforme, le comptable a édité l'état des recouvrements et a passé l'écriture suivante :

Au T29 :

Débit : 51163

Crédit : 39030272xxx / 4413 (Montant payé par le client)

La spécification numérique du compte 3903027xxx est :

Spécification 1 : 72xxxxx

Ligne budgétaire : 32700C0000072xxxx

Le Comptable public établit une fiche de liaison de recette CT101 pour passer en comptabilité des collectivités décentralisées.

En comptabilité des collectivités décentralisées

Au CT01 :

Débit : 560

Crédit : 457 (Montant payé par le client)

Le comptable public émarge le CT04.

Il établit une déclaration de recette CT52 et un bordereau de recette avant émission d'ordre de recette CT53 qu'il adresse à l'ordonnateur pour visa.

A réception des CT52 ET CT53 visés, le comptable public effectue la prise en charge de la recette comme suit :

Au CT01 :

Débit : 457 (Montant payé par le client)

Crédit : compte de la classe 7 indiqué

2.2.2. Constatation du trop perçu

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable procède à la constatation du trop-perçu.

Pour ce faire, il effectue une rectification comptable à travers l'émission d'un T23.
Il passe les écritures suivantes :

Au T23 :

Annulation Crédit : (-) 3903027xxx / (-) 4413

Nouveau Crédit : (+) 3903027xxx / (+) 4413 (Montant exact à payer par le client)

Nouveau Crédit : (+) 47716 (Montant du trop-perçu à rembourser)

La spécification numérique du compte **39030272xxx** est :

Spécification 1 : 72xxxxx

Ligne budgétaire : 3270000000072xxxx

En comptabilité des collectivités décentralisées

Le comptable public passe les écritures d'annulation comme suit.

Au CT01 :

Débit : (-) 560 (Montant payé par le client à annuler)

Crédit : (-) 457 (Montant payé par le client à annuler)

Le comptable public émarge le CT04.

Il marque l'annulation à l'encre rouge sur la déclaration de recette CT52 et le bordereau de recette avant émission d'ordre de recette CT53 relatifs à la recette à annulée :

Il procède ensuite à l'annulation de la prise en charge comme suit, au vu d'un ordre de recette d'annulation ou de rectification transmis par l'ordonnateur à la demande du comptable public.

Au CT01 :

Débit : (-) 457 (Montant payé par le client à annuler)

Crédit : (-) compte de la classe 7 indiqué (Montant payé par le client à annuler)

2.2.3. Remboursement au client des montants trop-perçus

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le comptable achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative relative à la saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Le Comptable public élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 47716

Crédit : 51163

NB : Aucune écriture n'est passée en comptabilité des collectivités décentralisées.

2.3. Chez les Agents Comptables des EPN

2.3.1. Rappel de l'écriture initiale de comptabilisation

A réception de l'information de recouvrement disponible sur la plateforme TresorPay, le comptable a édité en fin de journée l'état des recouvrements effectués. Il a passé l'écriture suivante :

Au T29-EPN :

Débit : 51164 (Montant payé par le client)

Crédit : 475135 (Montant exact à payer par le client)

Crédit : 475136 (Montant du trop-perçu à rembourser)

A réception du relevé bancaire indiquant la réception des fonds, l'Agent comptable auprès de l'EPN passe l'écriture de recouvrement suivante.

Au T29-EPN :

Débit : 51511141

Crédit : 51164

Simultanément

Au T29-EPN :

Débit : 475135

Crédit : 44331

Il établit ensuite l'EP101 pour passer en comptabilité des EPN.

En Comptabilité des EPN

Au vu de l'EP101, l'Agent Comptable passe les écritures suivantes selon qu'il s'agit d'un recouvrement après émission ou d'un recouvrement avant émission.

✓ **Cas 1 : Recouvrement après émission de titre de recette.**

Au EP29 :

Débit : 5901

Crédit : 41111/41121/4119/4619

Émargement du livre auxiliaire EP09 pour chaque compte imputé.

✓ **Cas 2 : Recouvrement avant émission de titre de recette.**

Au EP29

Débit : 5901

Crédit : 47541

Émargement du livre auxiliaire **EP09** pour chaque compte imputé.

L'Agent Comptable demande à l'Ordonnateur d'établir un titre de recette en vue d'effectuer les écritures de prise en charge et de régularisation de la recette.

◆ Écriture de prise en charge

Au vu du titre de recette transmis par l'Ordonnateur, l'Agent Comptable effectue les contrôles relevant de sa compétence et passe l'écriture de prise en charge.

Au EP29 :

Débit : 41111/41121/4119/4619

Crédit : 701x/702x/721x/722x/75911/75912/75913/75915/75917/75919/77x

Émargement des livres EP07, et EP09 pour chaque compte imputé.

◆ Écriture de régularisation

Au EP29 :

Débit : 47541

Crédit : 41111/41121/4119/4619

Émargement du livre EP09 pour chaque compte imputé.

2.3.2. Écriture de constatation du trop-perçu

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable procède à la constatation du trop-perçu.

Pour ce faire, il effectue une rectification comptable à travers l'émission d'un T23.

Il passe les écritures suivantes :

Au T23 :

Annulation Crédit : (-) 4433

Nouveau Crédit : (+) 4433 (Montant exact à payer par le client)

Nouveau Crédit : (+) 475136 (Montant de trop perçu à rembourser)

En Comptabilité des EPN

Au vu d'un Titre de recette d'annulation ou de rectification, l'Agent Comptable passe les écritures suivantes.

✓ **Annulation du recouvrement**

Au EP29 :

Débit : (-) 5901

Crédit : (-) 41111/41121/4119/4619

Émargement du livre auxiliaire EP09 pour chaque compte imputé.

Il passe l'écriture d'annulation de la prise en charge comptable.

◆ *Annulation de la prise en charge*

Au EP29 :

Débit : (-) 41111/41121/4119/4619

**Crédit : (-)701x / 702x /721x /722x /75911 /75912 /75913/ 75915/ 75917/
75919 /77x**

Émargement des livres EP07, et EP09 pour chaque compte imputé.

2.3.3. Remboursement au client des montants trop payés

Au vu de l'état de remboursement édité à travers la plateforme TresorPay à partir du « groupe de remboursement » attestant les multiples paiements, le Comptable adresse une demande de mise à disposition de fonds en numéraire au gestionnaire du CUT.

A réception du numéraire, le comptable achète la monnaie électronique et effectue le remboursement en monnaie électronique au profit du client ayant subi le préjudice.

Pour ce faire, le Comptable public doit se référer à l'instruction comptable modificative relative à la saisie dans le progiciel ASTER des opérations de dépenses effectuées en TresorMoney à travers la plateforme TresorPay.

Le Comptable public élabore un certificat administratif puis procède au remboursement du trop-perçu. A cet effet, il passe l'écriture suivante au T29-EPN :

Débit : 475136

Crédit : 51164 (Montant de trop perçu à rembourser)

NB : Aucune écriture n'est passée en comptabilité des EPN

II. DEBITS A TORT

Les débits à tort concernent les cas où, le titulaire d'un compte TresorPay-Tresormoney constate la diminution de son portefeuille alors que ce dernier n'a effectué aucune opération. Dans ce cas, les débits à tort n'ont aucune incidence comptable. Ils sont consécutifs à des dysfonctionnements de la plateforme TresorPay-TresorMoney.

Les remboursements se feront de façon informatique.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires portent sur le traitement des incidents de paiement des années antérieures à 2025.

Afin de satisfaire les besoins de remboursement des clients ayant été victimes de multiples paiements, il est demandé aux comptables d'effectuer les remboursements des trop perçus ; puis de transférer les dépenses à l'ACCT.

Ainsi, le chef de poste adresse une demande de fonds en numéraire au Gestionnaire du CUT. A réception de la trésorerie, le Comptable procède à l'achat de la monnaie électronique afin de rembourser le trop-perçu.

I. ECRITURE DE REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU CHEZ LE COMPTABLE PUBLIC

Le comptable effectue le paiement en passant l'écriture suivante au journal approprié :

Débit : 39030399 (TG, TP, T) / 390303181 (EPN)

Crédit : 5116x

Les spécifications numériques du compte 390303xxxx sont :

Spécification 1 : 39111

Spécification 2 : 470xxx

Spécification 3 : code PC 501 (ACCT)

II. DENOUEMENT CHEZ LE COMPTABLE PUBLIC CENTRALISATEUR

Le Comptable centralisateur (TGC ou PGSPC) dénoue la centralisation en validant l'écriture suivante au JCENTRAL :

Débit : 39111

Crédit : 39030399 / 390303181

III. RECEPTION DU TRANSFERT PAR L'ACCT

A réception du transfert, l'ACCT valide l'écriture suivante au JTRANSFERT :

Débit : 470xxxxx

Crédit : 39111

NB : En fin de gestion, l'ACCT devra adresser une demande à la Direction Générale du Budget et des Finances en vue de l'émission d'un mandat de régularisation pour l'apurement du compte 470xxxxx.

La présente instruction comptable modificative est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toutes dispositions antérieures contraire notamment l'instruction comptable n°1995/MFB/DGTC/DCP DU 24 Mars 2025 portant traitement comptable des incidents de paiement dans le cadre des recouvrements des recettes à travers la plateforme Tresorpay. Toute difficulté d'application doit être signalée, par écrit, au Directeur de la Comptabilité Publique.



[Signature]
Pour le Directeur Général du Trésor
et de la comptabilité Publique
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
BEUGRE Koffi Amos